



## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge	→	Obligatoire de remplir ; N° d'entreprise (sauf constitution), nom, forme légale, siège(s) (rue, n°, code postal, localité)
------------------------------------	---	--

Déposé / Reçu le  25 AVR. 2023  au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles
---

N° d'entreprise : **0443 585 651**

Nom

(en entier) : **Peluche**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **rue du Marteau, 19 à 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Modification des statuts - Organe d'administration : fin de mandat ;  
reconduction de mandats**

A -L'assemblée générale extraordinaire de l'asbl Peluche, réunie le 27 mars 2023 a modifié les statuts en conformité avec le CSA. Le texte intégral des statuts modifiés est le suivant :

### ARTICLE 1 – L'ASSOCIATION

#### Article 1 - Section 1 : Forme juridique

L'association est constituée dans la forme d'une Association Sans But Lucratif (Code des sociétés et associations en résumé CSA 23.03.2019 publié au MB le 04.04.2019)

#### Article 1 - Section 2 : Nom

L'Association porte le nom de « PELUCHE »

#### Article 1 - Section 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé rue du Marteau 19 à 1000 Bruxelles, région de Bruxelles Capitale.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

#### Article 1 - Section 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

#### Article 1 - Section 5 : Identification de l'ASBL

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites WEB et autres pièces sous forme électronique ou non, émanant de l'ASBL doivent contenir les mentions suivantes :

1. La dénomination de l'ASBL ;
2. La forme juridique en entier ou en abrégé ;
3. L'adresse complète du siège ;
4. Le numéro de l'entreprise ;
5. La mention « registre des personnes morales » et la juridiction compétente en fonction de l'adresse du siège ;
6. L'adresse e-mail et le site internet de l'ASBL.

### ARTICLE 2 – BUT DESINTERESSE ET OBJET : ACTIVITES DE L'ASBL

L'association a pour but social de permettre l'épanouissement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Peluche propose de travailler en partenariat avec les services résidentiels agréés dans le cadre du code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 17 janvier 2018. Ces services hébergent des enfants faisant l'objet d'une mesure d'hébergement hors de leur milieu de vie en vertu d'une mesure d'aide.

L'association essaie d'atteindre son but en faisant appel à des volontaires qui, encadrés par une petite équipe de salariés, réalisent notamment :

- Des activités d'accompagnement individuel (soutien scolaire...)
- Des activités de loisir

De manière plus générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but désintéressé précité. En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, elle peut notamment acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel,

conclure des contrats valables, récolter des fonds, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités même commerciales accessoires qui justifient son but désintéressé précité.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Peluche est sans étiquette politique, philosophique ou religieuse.

### ARTICLE 3 - LES MEMBRES

#### Article 3 - Section 1 : Admission des membres

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- Les personnes déjà membres à la date du présent acte,
- Les personnes admises ultérieurement en cette qualité par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple et répondant aux conditions suivantes :

- Être majeur ;
- Être de bonnes mœurs ;
- Manifester un intérêt suffisant pour les buts de l'association.

Les membres effectifs sont admis par décision de l'Assemblée Générale après avoir adressé à l'Organe d'Administration une lettre de motivation datée et signée s'engageant à respecter les statuts, par la poste, courriel ou remise en mains propres. Celui-ci en informera l'Assemblée Générale lors de la première réunion de celle-ci qui suivra la réception de la lettre de motivation. La décision de l'Assemblée Générale sera souveraine et ne devra pas être motivée.

Chaque membre ou représentant devra impérativement remettre à l'association un extrait de casier judiciaire modèle 2 vierge et le renouveler à la demande.

#### Article 3 - Section 2 : Candidature d'une personne morale

En cas de candidature d'une personne morale, adhérant aux principes énoncés dans l'objet social de l'association, celle-ci pourra être retenue à la condition d'indiquer la personne physique chargée de la représenter.

#### Article 3 - Section 3 : Cotisation des membres

En date de signature des statuts, les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs compétences, de leurs capacités et de leur dévouement.

Néanmoins, une cotisation annuelle des membres peut être fixée par l'Organe d'Administration sans pouvoir être supérieure à 500 euros.

#### Article 3 - Section 4 : Démission, exclusion, suspension des membres

Tout membre peut quitter l'association à n'importe quel moment. La démission doit être portée à la connaissance de l'Organe d'Administration par lettre recommandée, par courrier électronique ou remise en main propre signée et datée. Dans les deux derniers cas, celui-ci en accusera réception auprès du membre démissionnaire. Il en informera l'Assemblée Générale lors de la première réunion de celle-ci qui suivra la réception de la lettre de démission.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations (le cas échéant), le défaut d'être présent ou représenté à deux assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'Organe d'Administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur les fonds sociaux. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

L'Assemblée Générale ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilées à une absence de vote.

L'association tient un registre qui peut être digital, de ses membres, sous la responsabilité de l'Organe d'Administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence de l'Organe d'Administration endéans les huit jours de la prise de connaissance par l'organe, de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

## ARTICLE 4 - L'ASSEMBLEE GENERALE

### Article 4 - Section 1 : Généralités

L'Assemblée Générale est la garante de la philosophie de l'association et du respect de ses valeurs. Elle se compose de tous les membres effectifs et est présidée par le président de l'Organe d'Administration, le cas échéant, ou par un administrateur mandaté.

### Article 4 - Section 2 : Convocations, Ordre du jour et PV

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration chaque fois que l'objet et l'intérêt de l'association le requièrent. Elle est au minimum convoquée une fois par an, pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, dans le courant du premier semestre de chaque année.

L'association peut également être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'Administration agissant en collège. L'Organe d'Administration doit convoquer une assemblée extraordinaire dans les 3 mois qui suivent la demande.

Lorsque la demande de convocation émane de 1/5 des membres au moins, l'assemblée doit être convoquée par l'organe d'administration dans les 21 jours. L'Assemblée Générale se tient au plus tard les 40 jours suivant cette demande.

Pour être valables, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être signées par un administrateur ou un cinquième des membres effectifs. Tous les membres effectifs doivent être convoqués, par simple lettre, courrier électronique, ou par lettre recommandée, au minimum quinze jours avant l'assemblée.

La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée. Elle comporte également l'ordre du jour établi par l'Organe d'Administration ainsi que tous les documents dont il sera question à l'AG.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit également figurer à l'ordre du jour.

Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être abordés.

### Article 4 - Section 3 : Organisation des réunions

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui ne puisse être porteur de plus d'une procuration. Une procuration pour une Assemblée Générale peut être transmise à l'association ou à un membre effectif par simple lettre ou courrier électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

### Article 4 - Section 4 : Compétences

L'Assemblée Générale détient les compétences suivantes expressément réservées par les statuts :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs/administratrices ;
- L'admission et l'exclusion d'un membre effectif ;
- L'approbation des comptes et budgets ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires ;
- La décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une succession ou d'une donation ;
- L'adoption d'un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) ;
- Le cas échéant, la transformation de l'association en Société à Finalité Sociale, et tous les cas où les statuts l'exigent.

Il se tient aussi, une fois par an, éventuellement une Assemblée Générale dite de réflexion. Elle a lieu généralement au cours du dernier trimestre et se consacre à un thème en lien avec les valeurs défendues par l'association.

#### Article 4 - Section 5 : Majorités spéciales pour les votes

Le vote se fait par appel à main levée ou si au moins un tiers des membres le demande par scrutin secret. Lorsque le vote se porte sur des personnes (par exemple nomination ou révocation ou exclusion) le scrutin sera toujours secret.

La modification des statuts doit être délibérée au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire respectant le quorum de 2/3 des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion doit être convoquée laquelle pourra valablement délibérer, statuer et adopter toutes les modifications aux majorités spécifiées ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La deuxième réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La décision est réputée acceptée lorsque celle-ci est approuvée par les deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Lorsque la modification des statuts porte sur le but désintéressé ou l'objet aux fins desquelles l'Asbl a été créée ou sur la dissolution, elle ne peut cependant être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte ni dans le numérateur ni dans le dénominateur et ne sont par conséquent pas considérés comme des votes défavorables.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

#### Article 4 - Section 6 : Compte Rendu et Enregistrement

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Les procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Tout tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits de ces procès-verbaux.

Toute modification aux statuts est présentée dans le mois de sa date au greffe du tribunal de l'entreprise compétent qui se charge de la publier aux annexes du moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

### ARTICLE 5 - L'ORGANE D'ADMINISTRATION

#### Article 5 - Section 1 : Nomination, fonctions, démission, vacance

L'association est administrée par un Organe d'Administration conformément aux articles 9:5 et suivants du CSA composé de trois administrateurs au moins qui sont des personnes physiques, membres de l'ASBL.

Les administrateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles 4 fois consécutives au maximum sauf exception soumis au vote de l'Assemblée Générale.

La durée totale des mandats d'administrateur est limitée à quinze années.

Leur mandat prend fin le jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'exercice au cours duquel leur mandat expire conformément à la décision de nomination, sauf disposition contraire dans la décision de nomination. En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant la fin de son mandat, l'Organe d'Administration a le droit de coopter un nouvel administrateur.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité absolue des votes valablement exprimés par les membres présents ou représentés.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'Organe d'Administration mais ils peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

L'Organe d'Administration peut élire parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire un trésorier et un vice trésorier qui effectueront les tâches afférentes à leur fonction telles qu'elles sont définies par les présents statuts ou déterminées à l'occasion de leur élection. L'élection se fait au scrutin secret, par fonction individuelle et à la majorité simple des votes valablement exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président s'il a été nommé ou par l'administrateur ayant la plus grande ancienneté.

La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu, même virtuel, indiqué dans la lettre de convocation.

Un administrateur souhaitant démissionner doit porter sa démission à la connaissance de l'Organe d'Administration par lettre recommandée, par courrier électronique ou la remettre en main propre, signée et datée. Dans les deux derniers cas, celui-ci en accusera réception auprès de l'administrateur démissionnaire. Il en informera l'Assemblée Générale lors de la première réunion de celle-ci qui suivra la réception de la lettre de démission.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale ou coopté par ses pairs avec l'accord de l'Assemblée Générale lorsqu'elle se réunira. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si, par démission volontaire, expiration du délai ou révocation, le nombre d'administrateurs est réduit à moins de trois personnes, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont

responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, excepté le cas échéant le mandat de(s) la personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière.

#### Article 5 - Section 2 : Convocations, Voix, PV

L'Organe d'Administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.

Les convocations sont communiquées par un administrateur par simple lettre, courrier électronique. Au moins 8 jours avant la réunion.

L'Organe d'Administration forme un collège et ne peut statuer valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante. Un administrateur peut se faire remplacer par un autre administrateur mais une personne ne peut être titulaire de plus d'une procuration. Toute procuration pour une réunion de l'Organe d'Administration peut être transmise à l'association ou à un administrateur par simple lettre, ou courrier électronique.

Dans des cas d'urgence, les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises avec l'accord écrit de la majorité des administrateurs. Cet accord écrit peut être communiqué par courriel, ou lettre.

#### Article 5 - Section 3 : Révocation

Les administrateurs pourront être révoqués, à tout moment et avec effet immédiat, par l'Assemblée Générale qui se prononce souverainement et sans autre motivation à la majorité simple des votes valablement exprimés des membres présents ou représentés.

#### Article 5 - Section 4 : Gratuité du mandat ou jeton de présence

En principe, les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais nécessités par l'exercice de leur mandat sont indemnisés.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président ou deux administrateurs et inscrit dans un registre réservé à cet effet. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif peut en prendre connaissance.

#### Article 5 - Section 5 : Compétences, Gestion journalière, Représentation

L'Organe d'Administration gère l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il est compétent en toutes matières, à l'exception de celles que les présents statuts réservent explicitement à l'Assemblée Générale.

L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) ou à un ou plusieurs tiers, dont il fixera les pouvoirs - et éventuellement le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

L'association est valablement représentée dans tous les actes autres que ceux de gestion journalière soit par :

- Tout administrateur agissant individuellement qui signe valablement les actes régulièrement décidés par l'Organe d'Administration et qui en tant qu'organe ne devra pas justifier vis-à-vis de tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'Organe d'Administration.

- Par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'Administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président ou par un administrateur pouvant agir individuellement.

En cas d'urgence, le président peut, ou deux administrateurs peuvent convoquer une réunion dans les 24 heures, si nécessaire par écran interposé.

Un PV est rédigé et signé par le président et les administrateurs qui en font la demande.

Les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises par l'accord écrit unanime des administrateurs. Conformément à l'art 9:9 du CSA, la prise de décision par accord écrit et donc à distance suppose en tout état de cause une délibération antérieure par courriel.

Les décisions prises dans le cadre de vidéoconférences sont considérées comme prises dans le cadre d'une délibération ordinaire.

Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou par deux administrateurs au moins.

#### Article 5 - Section 6 : Conflit d'intérêt

Conformément à l' Art.9:8 du CSA, lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale ou moral opposé à l'intérêt de l'ASBL, il doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre la décision.

L'organe d'administration ne peut déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée Générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, l'Organe d'Administration peut passer à l'exécution.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération ni au vote concernant ce point.

L'Organe d'Administration doit en outre décrire dans le procès-verbal la nature de décision ou de l'opération et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association, et y justifier la décision prise. Cette partie de la décision est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'Asbl a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'Art.3:74 du CSA, le commissaire évalue dans une section séparée les conséquences patrimoniales de l'opération pour l'association.

Article 5 - Section 7 : Compétence et décisions

L'Organe d'Administration est habilité à établir tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but désintéressé de l'Asbl.

Sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs ne peuvent pas prendre des décisions liées à l'achat ou la vente des biens immobiliers et/ou la prise d'hypothèque, à l'emphytéose sans l'autorisation de l'Assemblée Générale. Ces restrictions de pouvoir, publiées ou non, ne sont pas opposables aux tiers. Néanmoins en cas de non-respect, la responsabilité personnelle des administrateurs concernés pourra être engagée.

L'Organe d'Administration est également autorisé à élaborer un règlement d'ordre intérieur.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association à tout membre de l'équipe sur simple demande adressée à l'Organe d'Administration.

Nonobstant les obligations résultant de la gestion collégiale à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration entre eux. Une telle répartition des tâches, publiée ou non, n'est pas opposable aux tiers. Néanmoins en cas de non-respect, la responsabilité personnelle de(s) administrateur(s) concerné(s) pourra être engagée.

L'Organe d'Administration nomme et révoque soit lui-même soit par mandataire tous les agents, employés et membres du personnel de l'association.

Article 5 - Section 8 : Obligations en matière de publicité

La nomination des membres de l'Organe d'Administration et des personnes habilitées à représenter l'Asbl, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l'association, et par publication d'un extrait aux annexes du Moniteur belge.

Article 5 - Section 9 : Gestion journalière

L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière interne de l'Asbl, ainsi que la représentation externe relative à cette gestion journalière, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui porte(ent) le titre de directeur.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Conformément à l'article 9:10, deuxième alinéa du CSA, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions n'excédant pas les besoins de la vie quotidienne de l'Asbl, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Le pouvoir de la gestion journalière concerne tant le pouvoir décisionnel interne que le pouvoir de représentation externe relatif à la gestion journalière.

L'Organe d'Administration est chargé de la surveillance de cet organe de gestion journalière.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne peuvent pas prendre de décisions et/ ou exercer des actes juridiques relatifs à la représentation de l'Asbl, en matière de gestion journalière lorsque l'acte visé a une envergure supérieure à 3000 euros sans l'autorisation d'un ou deux administrateurs ou de l'Assemblée générale qui sera confirmée par écrit. Ces restrictions de pouvoir, qu'elles soient publiées ou non, ne sont pas opposables aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité, en interne, des représentants concernés sera engagée.

Article 5 - Section 10 : Communication, Publicité

La nomination des personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que la cessation de leurs fonctions, sont rendues publiques par le dépôt dans le dossier de l'association et par publication d'un extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tous cas faire apparaître que les personnes qui représentent l'Asbl en matière de gestion journalière, engagent l'Asbl chacune individuellement et préciser l'étendue de leur pouvoir.

## ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES PERSONNES DÉLÉGUÉES À LA GESTION JOURNALIÈRE

Conformément à l'Art.2:51 du CSA, les membres de l'Organe d'Administration et les personnes déléguées à la gestion journalière sont tenues à l'égard de l'Asbl de la bonne exécution des missions qui leur ont été confiées.

Leur responsabilité vis-à-vis de l'Asbl et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions du droit commun, de la loi et des statuts.

Conformément à l'Art. 2:56. du CSA, les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière sont responsables envers l'Asbl des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel.

Elles ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

L'Organe d'Administration formant un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'Administration, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

#### ARTICLE 7 : BUDGET, EXERCICE SOCIAL, COMPTABILITE

##### Article 7 - Section 1 : Budget, Exercice social et comptes

L'ASBL sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations et des legs, obtenus pour soutenir tant les buts généraux de l'Asbl que les projets spécifiques.

L'Asbl peut, par ailleurs, lever des fonds de toute autre manière légale.

##### Article 7 - Section 2 : Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

La comptabilité sera tenue conformément aux dispositions visées à l'article 3:47 du CSA et à l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toutes les autres réglementations sectorielles y applicables.

L'Organe d'Administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle qui se tiendra au plus tard dans les six mois après la date de clôture de l'exercice précédent. Un projet de budget est pareillement soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Les comptes annuels de l'Asbl sont déposés conformément aux dispositions de l'art.3:47 §7 du CSA et de l'arrêté-royal du 29 avril 2019.

#### ARTICLE 8 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale pourra désigner un commissaire, membre de l'association ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

#### ARTICLE 9 - DISSOLUTION

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution volontaire de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du CSA.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires, à désigner par l'Assemblée Générale.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations publié au MB le 04.04.2019.

B - L'assemblée générale ordinaire de l'asbl Peluche, réunie le 27 mars 2023 a

1. enregistré la fin de mandat de l'administratrice suivante :

GREATTI CAROLINE, domiciliée rue de la Halette 50 à 4101 Seraing et née le 24/05/1978 à Seraing.

2 réélu les administrateurs suivants, candidats à un nouveau mandat :

BAGNARA Alberto, domicilié rue Yvonne Nèvejean 17/11 à 1020 Laeken et né le 11 mai 1976 à Vicenza (Italie).

VAN GYSEGHEM NICOLAS, domicilié 14 avenue Maréchal Ney à 1420 Braine L'Alleud et né le 15/10/81 à Uccle.

L'organe d'administration de l'asbl Peluche est donc désormais composé des administrateurs suivants :

BAGNARA ALBERTO

DE SAUVAGE VERCOUR HELOISE

VAN GYSEGHEM NICOLAS;

Heloise de Sauvage Vercour

